

# Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les Collectivités d'outre-mer

## Formulaire pour Métropole ou DOM

Une question sur ce formulaire ? : [Cliquez ici](#)

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande \*

Entre le 01/04/2020 et le 30/04/2020

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 mai 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié.

● Conditions générales de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes : \*

1° Elle a débuté son activité avant le 1er mars 2020 ;

2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés (à minima un salarié pour les associations). Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI :

4° Le montant de son chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

6° Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant associé au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

- pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées ci-dessus est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée

d'exploitation et ramené sur douze mois ;

7° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respecte les seuils fixés aux 3°, 4° et 5° des présentes conditions.

Les aides versées au titre du présent décret aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3, 3-2 et 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçues.

● Coordonnées du demandeur

Nom \*

Prénom \*

Qualité \* Sélectionner la qualité

Téléphone \*

Courriel \*

Courriel 2

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement \*

SIRET

SIREN \* NIC \*

● Calcul de votre aide \*

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue \*

(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

€

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 \*

€

Votre déclaration montre une variation de :

-700 €

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) \*

(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

€

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 600 €

Par ailleurs, les régions se mobilisent pour soutenir les entreprises en grande difficulté en leur octroyant une aide complémentaire dans les conditions prévues au décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

● Coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise : \*

Code IBAN \*

Code BIC \*

● Déclarations \*

Mon entreprise était, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :

Non

Oui, et je complète le [formulaire de déclaration des aides de minimis](#) figurant en annexe II de la circulaire du 14 septembre 2015, pages 17-19, relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis que je m'engage à fournir à l'administration en cas de contrôle.

Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Cette condition ne concerne pas les entreprises ayant par ailleurs sollicité des mesures d'étalement accordées dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Avant de valider votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes complémentaires pour la période allant du 1er au 30 avril 2020 ne seront plus possibles.

Si vous avez une question pour remplir le présent document, veuillez consulter le site [impots.gouv.fr](#) et sa foire aux questions dédiée, ou bien contacter votre expert-comptable.

Vous pouvez également contacter le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 (service 0,06 € par minute + prix d'un appel), ou bien contacter votre service des impôts des entreprises qui est en charge de votre dossier fiscal.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFIP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020.

Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFIP, des services compétents pour instruire la demande d'aide complémentaire si vous la sollicitez, ainsi que du service en charge du système d'information de gestion financière et comptable de l'Etat. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.